

# SOMMAIRE

Bulletin n°1 • Janvier-Février 2016

## ACTUALITÉ

PAGE 7

## ÉCLAIRAGE

### **112y1** Le liquidateur ne peut plus combattre la renonciation du débiteur à une succession bénéficiaire

PAGE 10

Pascal RUBELLIN

*L'ordonnance du 12 mars 2014 a modifié les conséquences de l'acceptation par le débiteur en liquidation d'une succession afin que le règlement de celle-ci ne perturbe pas la procédure. L'idée est bonne, mais il semble que l'on n'a pas jaugé toutes les conséquences indirectes qu'engendre un tel changement.*

## PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

### **112z7** La confidentialité des informations transmises en phase préventive

PAGE 14

Sarah DORAY

T. com. Nanterre, 29 oct. 2015, n° 2013F03017

*N'engage pas sa responsabilité sur le fondement des articles L. 611-15 du Code de commerce et 9 du Code civil, l'organe de presse qui divulgue des informations confidentielles délivrées dans le cadre d'un mandat ad hoc, nonobstant l'opposition du mandataire ad hoc.*

## SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

### **112x9** Cession de droits sociaux au cours de l'exécution du plan de redressement : retour au droit commun

PAGE 19

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-12372, FS-PB

*Après l'adoption du plan de redressement, les dirigeants sociaux retrouvent, sauf décision contraire du tribunal, leur liberté de céder leurs droits sociaux.*

### **112z4** Le bénéfice des réductions de créances prévues par le plan n'est définitivement acquis qu'au débiteur ayant respecté l'échéancier des paiements

PAGE 22

Nathalie PICOD

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-16920, F-PB

*La réduction de créance consentie dans le cadre d'un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise au débiteur qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue pour son paiement.*

## CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

### **113a1** Le gage des stocks encore et toujours

PAGE 25

Laurent LE MESLE

Cass. ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435, F-PBRI

*Par un arrêt du 7 décembre 2015, la Cour de cassation vient de confirmer sa jurisprudence en matière de gage de stocks : seuls lui sont applicables les dispositions des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce, ce qui interdit notamment aux parties de décider d'un pacte commissoire. Cette décision est-elle de nature à clore le débat intense qu'avait suscité un précédent arrêt du 19 février 2013, et dont témoigne l'avis non conforme de l'avocat général publié ci-dessous, et à mettre un terme à la résistance des juges du fond ? Tout pronostic serait hasardeux, d'autant que le législateur devrait prochainement remettre l'ouvrage sur le métier.*

**112y5 Gage des stocks : l'épilogue ? Presque...** PAGE 32

Nicolas BORGA

Cass. ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435, F-PBRI

*S'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du Code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession.*

**112z0 Possibilité de l'action en revendication du prix de revente non payé avant ou après l'ouverture de la procédure ; refus de la qualité de détenteur précaire au sous-acquéreur d'un bien revendu sous réserve de propriété** PAGE 34

Francine MACORIG-VENIER

Cass. com., 3 nov. 2015, n° 13-26811, F-PB

*La revendication du prix de revente est possible si ce prix n'a pas été payé avant ou après l'ouverture de la procédure. La restitution des marchandises doit en revanche être écartée à l'encontre du sous-acquéreur sous réserve de propriété, lequel n'est pas un détenteur précaire les détenant pour le compte de leur vendeur.*

**112z1 Du liquidateur pris entre deux feux : préserver les biens revendiqués et minimiser les dettes de la procédure** PAGE 36

Maud LAROCHE

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-26529, F-D

*La nécessité de préserver les biens susceptibles de revendication tant que l'action est possible impose que le débiteur assume les frais de leur gardiennage. Le liquidateur doit toutefois, avant d'engager de tels frais, s'assurer qu'il pourra les payer, ce au vu de la durée raisonnablement prévisible du gardiennage.*

**112z8 Précisions sur le préjudice personnel distinct de l'associé-dirigeant** PAGE 38

Vincent PERRUCHOT-TRIBOULET

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27587, F-PB

*Pour apprécier de la possibilité d'une action individuelle d'un associé-dirigeant d'une société en liquidation judiciaire contre un tiers, il convient de distinguer entre la perte des apports de l'associé qui n'est qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers et la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social qui est à l'origine d'un préjudice personnel distinct.*

## PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

**112y8 Le préjudice de « perte d'une chance de survie de l'entreprise » devant la Cour de cassation** PAGE 40

Thierry FAVARIO

Cass. com., 3 nov. 2015, n° 14-14970, F-D

*Le règlement amiable négocié au profit de la société débitrice, fondé sur des estimations optimistes, n'ayant pas de chance raisonnable d'aboutir, la rupture abusive d'un contrat, survenue concomitamment et dont a été victime ladite société, ne saurait donner lieu à l'indemnisation d'une perte de chance de survie pour celle-ci.*

**113a2 Responsabilité du banquier dispensateur de crédit qui revient, sans motif, sur un dépassement de crédit consenti trois jours plus tôt** PAGE 42

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

CA Paris, 10 déc. 2015, n° 14/15218

*Commet une faute la banque qui, après avoir autorisé une augmentation de découvert habituellement autorisé à une société et exigé de sa gérante un engagement de caution de 72 000 euros, revient sans motif sur cette décision, rejette des chèques présentés et notifie une interdiction bancaire à la gérante de la société garantie alors même que cette dernière lui avait communiqué des éléments permettant de constater que la situation de trésorerie allait pouvoir être régularisée.*

**112y9 Précisions sur le domaine d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce** PAGE 48

Thierry FAVARIO

Cass. com., 3 nov. 2015, n<sup>os</sup> 14-10274 et 14-18433, F-D

*L'immunité conditionnelle accordée au créancier par l'article L. 650-1 du Code de commerce s'applique, en raison de la généralité de ses termes, en cas de concours consentis au débiteur pour financer la création ou l'acquisition de son entreprise.*

## DROIT SOCIAL ET FISCAL

**112z2 Mise à contribution maximale de l'AGS en cas de conversion d'une sauvegarde en un redressement ou une liquidation judiciaire** PAGE 51

Laëtitia DRIGUEZ

Cass. soc., 22 sept. 2015, n<sup>o</sup> 14-17837, FS-PB

*En cas de conversion d'une sauvegarde en liquidation judiciaire, les garanties dues par l'AGS sont déterminées au regard de la seule date du jugement de conversion qui est dit ouvrir une nouvelle procédure. Ainsi, les créances nées au cours de la période d'observation de la sauvegarde peuvent être considérées comme des créances antérieures lorsqu'intervient par la suite une liquidation ou un redressement judiciaires.*

## RÈGLEMENT EUROPÉEN ET AUTRES SOURCES

**112z3 De l'élaboration d'un régime européen des actions révocatoires des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers...** PAGE 53

Laurence Caroline HENRY

CJUE, 6<sup>e</sup> ch., 15 oct. 2015, n<sup>o</sup> C-310/14

*L'article 13 du règlement européen d'insolvabilité n<sup>o</sup> 1346/2000, texte d'exception, doit être interprété strictement. En cas de demande d'annulation d'un acte préjudiciable, c'est au bénéficiaire de l'acte d'apporter la preuve de la mise en œuvre de l'article 13 du règlement.*

**112z6 L'application du règlement européen Insolvabilité aux personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante et le risque d'un conflit négatif de compétence** PAGE 55

Patrick ROSSI

CA Colmar, 4 nov. 2015, n<sup>o</sup> 15/02594

*La décision par laquelle une juridiction française, saisie sur le fondement de l'article L. 670-1 du Code de commerce, se déclare incompétente en application de l'article 3 du règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ne fait pas obstacle à l'ouverture ultérieure d'une procédure sur le même fondement et à l'égard du même débiteur si la localisation du centre des intérêts principaux de ce débiteur a été modifiée depuis la première décision. La décision d'incompétence prononcée en application du règlement européen par la juridiction d'un autre État membre n'est pas susceptible de reconnaissance en France, mais constitue un élément de fait que la juridiction française peut prendre en considération pour retenir, finalement, sa compétence et ouvrir la procédure collective.*

## DOCTRINE

**112y4 Pour la mise en œuvre d'urgence d'un traitement préventif des sociétés sous plan de continuation** PAGE 58

Philippe SAIGNE

*Une solution innovante pour les sociétés sous plan de continuation et de sauvegarde qui, bien que bénéficiaires, eu égard au poids de leurs dettes, s'avèreront incapables de les rembourser : la scission par création d'une filiale recevant « l'entreprise » permettant à celle-ci d'être épargnée par une nouvelle procédure collective et d'être cédée « in bonis ».*

**112y3 De nouvelles missions pour les administrateurs et les mandataires judiciaires : l'administration spéciale, temporaire ou provisoire des entreprises financières** PAGE **61**

Hélène BOURBOULOUX et Romain DU PLANTIER

*L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, a modifié les articles L. 811-10 et L. 812-8 du Code de commerce et permet aux administrateurs et mandataires judiciaires d'être désormais mandatés aussi bien en tant qu'administrateur spécial dans le cadre d'une procédure de résolution, que d'administrateur temporaire ou provisoire dans le cadre du traitement administratif des entités financières.*

**112y7 La portée de la norme anti-blanchiment sur les missions des administrateurs et des mandataires judiciaires** PAGE **64**

Soazig LEDAN-CABARROQUE

*En leur qualité d'assujettis au dispositif anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, les administrateurs et les mandataires judiciaires sont débiteurs d'une obligation de vigilance continue qui peut conduire à une déclaration des faits suspectés d'illicéité auprès de TRACFIN. Ce dispositif, qui est d'ordre public, conduit les professionnels à modifier leurs pratiques afin de répondre aux objectifs du législateur. Néanmoins, l'efficacité de la norme anti-blanchiment suppose que les spécificités de la réglementation imposée aux mandataires de justice par le Code de commerce, soient véritablement prises en compte.*

**112y6 Les protocoles entre autorités de la procédure d'insolvabilité** PAGE **69**

Giulio Cesare GIORGINI

*Instruments développés par la pratique pour faciliter un traitement coordonné des difficultés du débiteur, les protocoles entre autorités de la procédure d'insolvabilité bénéficient de la faveur croissante du législateur européen et de la pratique. Les conséquences de ce contexte inédit sont ici abordées.*

**112y2 Le champ d'application dans le temps du nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité** PAGE **72**

Paola NABET

*Le règlement (UE) n° 2015/848 sur l'insolvabilité, qui succède au règlement (CE) n° 1346/2000, est entré en vigueur, mais ne sera applicable qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes après le 26 juin 2017. L'objectif est de faciliter la transition entre les deux textes.*

**112z5 Évolution légale de l'interdiction de gérer** PAGE **75**

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

*La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend, dans un cas particulier, l'interdiction de gérer susceptible d'être prononcée seulement en présence d'une attitude intentionnelle du débiteur.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### SEPTEMBRE

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-16920, F-PB .....	p. 22	112z4
Cass. soc., 22 sept. 2015, n° 14-17837, FS-PB .....	p. 51	112z2
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-26529, F-D .....	p. 36	112z1
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-27587, F-PB .....	p. 38	112z8

#### OCTOBRE

CJUE, 6 <sup>e</sup> ch., 15 oct. 2015, n° C-310/14 .....	p. 53	112z3
T. com. Nanterre, 29 oct. 2015, n° 2013F03017 .....	p. 14	112z7

#### NOVEMBRE

Cass. com., 3 nov. 2015, n° 13-26811, F-PB .....	p. 34	112z0
Cass. com., 3 nov. 2015, n° 14-14970, F-D .....	p. 40	112y8
Cass. com., 3 nov. 2015, n° 14-10274 et 14-18433, F-D .....	p. 48	112y9

CA Colmar, 4 nov. 2015, n° 15/02594 .....	p. 55	112z6
Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-12372, FS-PB .....	p. 19	112x9

#### DÉCEMBRE

A. 1 <sup>er</sup> déc. 2015 : JO 9 déc. 2015, p. 22683 .....	p. 8	113a9
Compte rendu du conseil des ministres, 2 déc. 2015 .....	p. 7	113a3
Cass. ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435, F-PBRI .....	p. 25	113a1 ; 112y5
A. 8 déc. 2015 : JO 15 déc. 2015, p. 23084 .....	p. 8	113a8
CA Paris, 10 déc. 2015, n° 14/15218 .....	p. 42	113a2
Communiqué CNGTC, 17 déc. 2015 .....	p. 7	113a7

### 2016

#### JANVIER

Communiqué AGS, 6 janv. 2016 .....	p. 7	113a5
Communiqué CNAJMJ, 12 janv. 2016 .....	p. 7	113a6

**La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2016 et les remercie de leur fidélité.**

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
valerie.boccard@lextentenso.fr